

ARRETE INTER PREFECTORAL N° 38-2019-12-10-014

Portant révision statutaire et transformation en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5711-1 à L5711-5 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°93-1117 du 10 mars 1993 portant création du Syndicat Intercommunal d'études et de programmation du Guiers Propre ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°98-1490 du 10 mars 1998 portant extension du syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2000-703 du 28 janvier 2000 portant modification de la dénomination du syndicat en « Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents » (SIAGA) et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2009-04253 du 13 mai 2009 autorisant l'adhésion de la commune de Velanne au syndicat ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2012-157-0034 du 5 juin 2012 portant modification statutaire du SIAGA ;

VU les arrêtés interpréfectoraux n°38-2018-08-16-035 du 16 août 2018 et n° 38-2019-07-18-025 du 18 juillet 2019 portant révision statutaire du SIAGA ;

VU l'avis favorable du comité d'agrément du bassin Rhône-Méditerranée en date du 13 juin 2019 pour la reconnaissance du SIAGA en tant qu'Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

VU la délibération du conseil syndical du Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses affluents en date du 26 septembre 2019 approuvant la révision de ses statuts et sa transformation Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau ;

VU les délibérations des conseils communautaires de :

- la Communauté de Communes Cœur de Chartreuse en date du 7 novembre 2019
- la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais en date du 19 novembre 2019
- la Communauté de Communes des Vals du Dauphiné en date du 7 novembre 2019
- la Communauté de Communes Val Guiers en date du 29 octobre 2019
- la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette en date du 24 octobre 2019

approuvant la révision des statuts du SIAGA et sa transformation en EPAGE ;

CONSIDERANT que l'unanimité requise par les dispositions de l'article L213-12 VII bis du Code de l'Environnement est atteinte ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfète de La Tour du Pin ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} – Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de l'Ainan est transformé en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE).

ARTICLE 2 - Les statuts du SIAGA sont adoptés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 4 - Le Préfet de l'Isère, le Préfet de la Savoie, la Sous-Préfète de l'arrondissement de La Tour du Pin et le Président du SIAGA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée aux Présidents des EPCI concernés, au Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Isère, ainsi qu'au Trésorier de Pont de Beauvoisin.

A Grenoble le 10 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

A Chambéry le 9 décembre 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pierre MOLAGER

*N.B. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, auprès du tribunal administratif de Grenoble :
- par écrit à l'adresse suivante : 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 GRENOBLE CEDEX
- ou par voie dématérialisée au moyen de l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr*

STATUTS DU SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (S.I.A.G.A)

ARTICLE 1^{ER} – COMPOSITION ET DENOMINATION

Il est formé, pour une durée indéterminée entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents, un syndicat mixte fermé à la carte dont le nom est :

SYNDICAT INTERDEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT DU GUIERS ET DE SES AFFLUENTS (SIAGA)

Cet établissement public est régi par les Articles L.5711-1 à L.5711-5 du Code général des Collectivités Territoriales.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) ;
- La Communauté de Communes Cœur de Chartreuse (CCCC) ;
- La Communauté de Communes Les Vals du Dauphiné (CCVDD) ;
- La Communauté de Communes Val Guiers (CCVG) ;
- La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA).

Le Syndicat Interdépartemental d'Aménagement du Guiers et de ses Affluents (SIAGA) est reconnu en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE) au sens de l'article L213-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet l'exercice des compétences telles que définies ci-après en vue de l'atteindre du bon état des eaux, la préservation et la restauration du bon fonctionnement des milieux aquatiques, ainsi que de la prévention des inondations.

Concernant les milieux aquatiques (cours d'eau, canal, lac, plan d'eau, zones humides, ...) relevant d'une gestion privée ou d'autres procédures de gestion (type ENS, Natura 2000, réserve naturelle régionale ou nationale, activités de loisirs, etc.), des conventions spécifiques pourront être mises en œuvre avec les gestionnaires. L'animation et la concertation visées à l'item 12 ne se substituent pas aux prérogatives des gestionnaires des outils de gestion précités (ENS, Natura 2000, RNN, RNR, ...).

Pour préciser les modalités d'intervention sur sa compétence, le conseil syndical votera une délibération dans les 6 mois maximum de son renouvellement complet. Cette délibération sera reprise au maximum tous les 6 ans.

Le SIAGA est compétent pour :

Article 2.1 : Compétence obligatoire

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat, la compétence gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI) sur le périmètre défini à l'article 3 des présents statuts. Cette compétence obligatoire concerne les bassins versant hydrologiques du Guiers (sans le sous bassin versant du lac d'Aiguebelette), de la Bièvre et du Truisson/Rieu.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et notamment de son I bis, le Syndicat est ainsi habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations, dont la finalité concourt à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), présentant un caractère d'intérêt général

ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant les 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 sus-visé :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Le syndicat intervient dans le strict respect des droits et obligations reconnus par la loi :

Aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (en application des articles L215-2, L215-14 et L215-16 du code de l'environnement), et en application des droits de propriété et riveraineté, notamment les articles 556 et suivants du code civil ;

Au maire, en application de l'article L2212-5 du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire.

Article 2.2 : Compétences optionnelles

Compétence optionnelle 1 :

Sur le périmètre défini à l'article 3 des présents statuts, le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place des EPCI-FP membres du syndicat à l'échelle des bassins versants hydrologiques Guiers-Aiguebelette, Bièvre et Truison / Rieu la compétence animation et concertation dans les domaines de la GEMAPI au sens de l'item 12 de l'article L211-7 :

- Animation, y compris pédagogique, et concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère correspondant à une unité hydrographique à l'échelle des bassins versants Guiers-Aiguebelette, Bièvre, Truison et Rieu (incluant notamment le portage, l'animation et la mise en œuvre des contrats de rivière, PAPI, SAGE, PGRE, ...).

Compétence optionnelle 2 :

Le syndicat pourra également exercer par délégation la compétence GEMAPI telle que définie à l'article 2.1 sur le sous bassin versant du lac d'Aiguebelette.

La délégation de la compétence GEMAPI est soumise à la signature d'une convention entre le délégant (EPCI-FP) et le délégataire (SIAGA) conformément aux dispositions de l'article L1111-8 du CGCT.

ARTICLE 3 : PERIMETRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le syndicat intervient sur les bassins versants hydrologiques Guiers-Aiguebelette, Bièvre et Truison / Rieu (cf. cartes en annexe 1), sur le territoire de ses membres dans la limite des périmètres tels que précisés ci-dessous.

EPCI-FP	Communes	Périmètre d'intervention :		
		Compétence obligatoire (GEMAPI)	Compétence optionnelle 1 (item 12)	Compétence optionnelle 2 (GEMAPI par délégation)
CAPV	Chirens*	60 %	60%	
	Massieu	100 %	100 %	
	Merlas	100%	100 %	
	La Sure en Chartreuse*	50 %	50 %	
	St Bueil	100%	100 %	
	St Geoire en Valdaine	100 %	100 %	

	St Sulpice des Rivoires	100 %	100 %	
	Velanne	100 %	100 %	
	Voissant	100 %	100 %	
	Bilieu*	50 %	50 %	
	Montferrat*	19 %	19 %	
CCCC	Corbel*	100 %	84 %	
	Entre deux Guiers	100 %	100 %	
	Entremont le Vieux	100 %	100 %	
	La Bauche	100 %	100 %	
	Les Échelles	100 %	100 %	
	Miribel les Échelles	100 %	100 %	
	St christophe la Grotte	100 %	100 %	
	St Christophe sur Guiers	100 %	100 %	
	St Franc	100 %	100 %	
	St Joseph de Rivière	100 %	100 %	
	St Laurent du Pont	100 %	100 %	
	St Pierre de Chartreuse	100 %	100 %	
	St Pierre de Genebroz	100 %	100 %	
	St Pierre d'Entremont Savoie	100 %	100 %	
St Pierre d'Entremont Isère	100 %	100 %		
CCVDD	Aoste *	92 %	92 %	
	Chimilin	100 %	100 %	
	Granieu *	95 %	95 %	
	La Batie-Montgascon *	24 %	24 %	
	Les Abrets en Dauphiné*	59 %	59 %	
	Pont de Beauvoisin Isère	100 %	100 %	
	Pressins	100 %	100 %	
	Romagnieu	100 %	100 %	
	St Albin de Vaulserre	100 %	100 %	
	St Jean d'Avelanne	100 %	100 %	
	St Martin de Vaulserre	100 %	100 %	
EPCI-FP	Communes	Périmètre d'intervention :		
		Compétence obligatoire (GEMAPI)	Compétence optionnelle 1 (item 12)	Compétence optionnelle 2 (GEMAPI par délégation)
CCVG	Avressieux	100 %	100 %	
	Belmont-Tramonet	100 %	100 %	
	Champagneux *	41 %	41 %	
	Domessin	100 %	100 %	
	La Bridoire	100 %	100 %	
	Le Pont de Beauvoisin Savoie	100 %	100 %	
	Rochefort	100 %	100 %	
	St Béron	100 %	100 %	
	Grésin	100 %	100 %	
	St Genix sur Guiers *	90 %	90 %	
	St Maurice de Rotherens	100 %	100 %	
	Ste Marie d'Alvey	100 %	100 %	

	Verel de Montbel	100 %	100 %	
CCLA	Aiguebelette le lac	0 %	100 %	100 %
	Attignat-Oncin	81 %	100 %	19 %
	Ayn	39 %	100 %	61 %
	Dullin	94 %	100 %	6 %
	Gerbaix *	0 %	86 %	100 %
	Lépin le Lac	0 %	100 %	100 %
	Marcieux *	0 %	30 %	100 %
	Nances	0 %	100 %	100 %
	Novalaise	0 %	100 %	100 %
	St Alban de Montbel	0 %	100 %	100 %

NB : Les communes appartenant à d'autres bassins versants hydrologiques que ceux de Guiers – Aiguebelette, Bièvre et Truisson – Rieu sont indexées « * ».

ARTICLE 4 – OUTILS CONVENTIONNELS

Le syndicat est habilité à réaliser pour le compte des collectivités territoriales ou d'EPCI, membres du syndicat ou non, des conventionnements pouvant prendre les formes suivantes :

- **Prestation de services**

Conformément à l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, et par dérogation au principe de spécialité territoriale, le Syndicat peut assurer des prestations de services.

La réalisation des prestations de services sur le fondement de cette habilitation statutaire sera matérialisée par la signature d'une convention, laquelle devra notamment déterminer, par accord entre les parties, le coût de la prestation correspondant à la contribution que devra verser la collectivité bénéficiaire au syndicat. Cette convention devra respecter les règles de la commande publique en vigueur.

Les prestations de services réalisées par le syndicat doivent présenter un lien avec une compétence transférée ou déléguée et doivent se situer dans leur prolongement et avoir un caractère marginal par rapport à l'activité globale du syndicat (prestations ponctuelles et d'une importance limitée). Le syndicat est compétent pour les items 1, 2, 5, 8 et 12 de l'article L211-7. Afin d'assurer la cohérence en terme de gestion de l'eau, le syndicat pourra exécuter une prestation de service pour les autres items de l'article précité.

- **Opérations sous mandat**

Le Syndicat est habilité à exercer des opérations sous mandat.

ARTICLE 5 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé à Pont-de-Beauvoisin (Isère), 27 avenue Gabriel Pravaz.

ARTICLE 6 – DUREE

Le syndicat est institué pour une durée indéterminée.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 7 – ADMINISTRATION

Le syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux syndicats mixtes fermés.

Le syndicat est administré par un Comité Syndical et un Bureau.

ARTICLE 8 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de 21 délégués selon les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales répartis de la manière suivante :

- CA Pays Voironnais : 3 délégués
- CC Cœur de Chartreuse : 8 délégués
- CC Les Vals Du Dauphiné : 5 délégués
- CC Val Guiers : 4 délégués
- CC Lac d'Aiguebelette : 1 délégué
- TOTAL 21 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Le fonctionnement de l'assemblée suit les modalités définies à l'article L5212-16 du CGCT, à savoir :

- Vote de tous les délégués pour les questions d'intérêt commun
- Vote des délégués désignés pour les compétences spécifiques pour lesquelles leur EPCI adhère sur les délibérations relatives à ces compétences.

Les délégués suivent le sort de l'assemblée délibérante qui les a désignés, quant à la durée du mandat.

En cas de suspension, de dissolution du conseil communautaire ou de démission de tous les membres en exercice, ce mandat se continue jusqu'à la nomination des délégués par le nouveau conseil.

ARTICLE 9 – REUNION DU COMITE SYNDICAL

Le Comité Syndical se réunit régulièrement et au moins 1 fois par trimestre, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité Syndical se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu décidé par lui.

La convocation, l'ordre du jour et la tenue des séances sont déterminés dans les conditions identiques à celles prévues pour les conseils municipaux (conformément à l'article L5211-1 du CGCT).

Le Comité Syndical peut se réunir à huis clos sur demande du Président ou de cinq membres, la décision est donc prise sans débat à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 10 - COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical élit en son sein et parmi les membres titulaires, les membres du bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant, dans les conditions et limites prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le nombre de membres du bureau sera défini par délibération du conseil syndical après chaque renouvellement complet de l'assemblée délibérante. Il ne pourra pas excéder 8 membres.

Le Comité Syndical veille à ce que la composition du Bureau soit représentative, autant que faire se peut, des différents établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le Comité Syndical peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses compétences, conformément aux dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10.

ARTICLE 11 – REUNION DU BUREAU

Le Bureau se réunit aussi souvent que nécessaire pour l'exercice de ses attributions.

ARTICLE 12 – COMPETENCES DU BUREAU

Le Bureau agit dans le cadre de la (ou des) délégation(s) spéciale(s) ou/et permanente(s) donnée(s) et exercée(s) conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts.

Les délibérations y sont prises dans les conditions identiques à celles prévues pour le Comité Syndical.

ARTICLE 13 – LE PRESIDENT

Le Président du syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité Syndical.

Le Président est l'exécutif du syndicat. À ce titre :

- il fixe l'ordre du jour du Comité Syndical et du Bureau
- il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ainsi que les décisions du bureau,
- il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat,
- il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ou en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,
- il représente le syndicat en justice.

ARTICLE 14 – COMPTABLE

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Pont de Beauvoisin 38.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR DES ASSEMBLEES

Un règlement intérieur fixe, en tant que de besoin, les dispositions relatives au fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements et par les présents statuts.

DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 16 – BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses nécessitées par l'exercice des compétences transférées au syndicat.

Les ressources dont dispose le SIAGA sont celles prévues par l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :

- les contributions de ses membres ;
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré ;
- le produit des emprunts ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- les produits des dons et legs ;
- ...

La contribution des EPCI membres aux dépenses d'investissement, de fonctionnement et d'études générales du Syndicat sera calculée chaque année sur la base :

- De la surface de l'EPCI dans le périmètre syndical, pour 50%
- Du nombre d'habitants pondérés au périmètre syndical, pour 50%.

Les données prises en compte pour le calcul des contributions sont :

- La Surface de l'EPCI : on prendra la superficie des communes du périmètre syndical à laquelle on applique le coefficient de surface dans le périmètre syndical
- Le Nombre d'habitants pondérés : on prendra la population totale INSEE des communes du périmètre syndical à laquelle on appliquera le coefficient de surface dans le périmètre syndical

La population totale INSEE utilisée sera remise à jour qu'après chaque renouvellement complet du conseil syndical.

Les pourcentages utilisés pour le calcul des contributions des EPCI-FP membres pour chacune des 2 compétences sont synthétisés dans le tableau ci-dessous.

EPCI-FP	Communes concernées	% utilisés pour le calcul des contributions financières			
		Compétence obligatoire (GEMAPI)		Compétence optionnelle 1 (item 12)	
		critère « surface »	critère « nombre d'habitants »	critère « surface »	critère « nombre d'habitants »
CAPV	Chirens*	7.94%	60 %	7.17%	60 %
	Massieu		100 %		100 %
	Merlas		100 %		100 %
	La Sure en Chartreuse*		50 %		50 %
	St Bueil		100 %		100 %
	St Geoire en Valdaine		100 %		100 %
	St Sulpice des Rivoires		100 %		100 %
	Velanne		100 %		100 %
	Voissant		100 %		100 %
	Bilieu*		50 %		50 %
	Montferrat*		19 %		19 %
CCCC	Corbel*	26.64%	100 %	23.94%	84 %
	Entre deux Guiers		100 %		100 %
	Entremont le Vieux		100 %		100 %
	La Bauche		100 %		100 %
	Les Échelles		100 %		100 %
	Miribel les Échelles		100 %		100 %
	St christophe la Grotte		100 %		100 %
	St Christophe sur Guiers		100 %		100 %
	St Franc		100 %		100 %
	St Joseph de Rivière		100 %		100 %
	St Laurent du Pont		100 %		100 %

	St Pierre de Chartreuse		100 %		100 %
	St Pierre de Genebroz		100 %		100 %
	St Pierre d'Entremont Savoie		100 %		100 %
	St Pierre d'Entremont Isère		100 %		100 %
EPCI-FP	Communes concernées	% utilisés pour le calcul des contributions financières			
		Compétence obligatoire (GEMAPI)		Compétence optionnelle 1 (item 12)	
		critère « surface »	critère « nombre d'habitants »	critère « surface »	critère « nombre d'habitants »
CCVDD	Aoste *	7.59%	92 %	6.85%	92 %
	Chimilin		100 %		100 %
	Granieu *		95 %		95 %
	La Batie-Montgascon *		24 %		24 %
	Les Abrets en Dauphiné*		59 %		59 %
	Pont de Beauvoisin Isère		100 %		100 %
	Pressins		100 %		100 %
	Romagnieu		100 %		100 %
	St Albin de Vaulserre		100 %		100 %
	St Jean d'Avelanne		100 %		100 %
	St Martin de Vaulserre		100 %		100 %
CCVG	Avressieux	6.60%	100 %	5.96%	100 %
	Belmont-Tramonet		100 %		100 %
	Champagneux *		41 %		41 %
	Domessin		100 %		100 %
	La Bridoire		100 %		100 %
	Le Pont de Beauvoisin Savoie		100 %		100 %
	Rochefort		100 %		100 %
	St Béron		100 %		100 %
	Grésin		100 %		100 %
	St Genix sur Guiers *		90 %		90 %
	St Maurice de Rotherens		100 %		100 %
	Ste Marie d'Alvey		100 %		100 %
	Verel de Montbel		100 %		100 %
CCLA	Aiguebelette le lac	1.23%	0 %	6.08%	100 %
	Attignat-Oncin		81 %		100 %
	Ayn		0 %		100 %
	Dullin		0 %		100 %
	Gerbaix *		0 %		86 %
	Lépin le Lac		0 %		100 %
	Marcieux *		0 %		30 %
	Nances		0 %		100 %
	Novalaise		0 %		100 %
	St Alban de Montbel		0 %		100 %

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 – RETRAIT D’UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRE DU SYNDICAT

Un établissement public de coopération intercommunal peut être autorisé à se retirer du syndicat conformément aux dispositions des articles L 5211-19 et L 5212-29 du CGCT.

Les modalités financières et patrimoniales de retrait seront arrêtées selon les dispositions de l’article L5211-25-1 du CGCT.

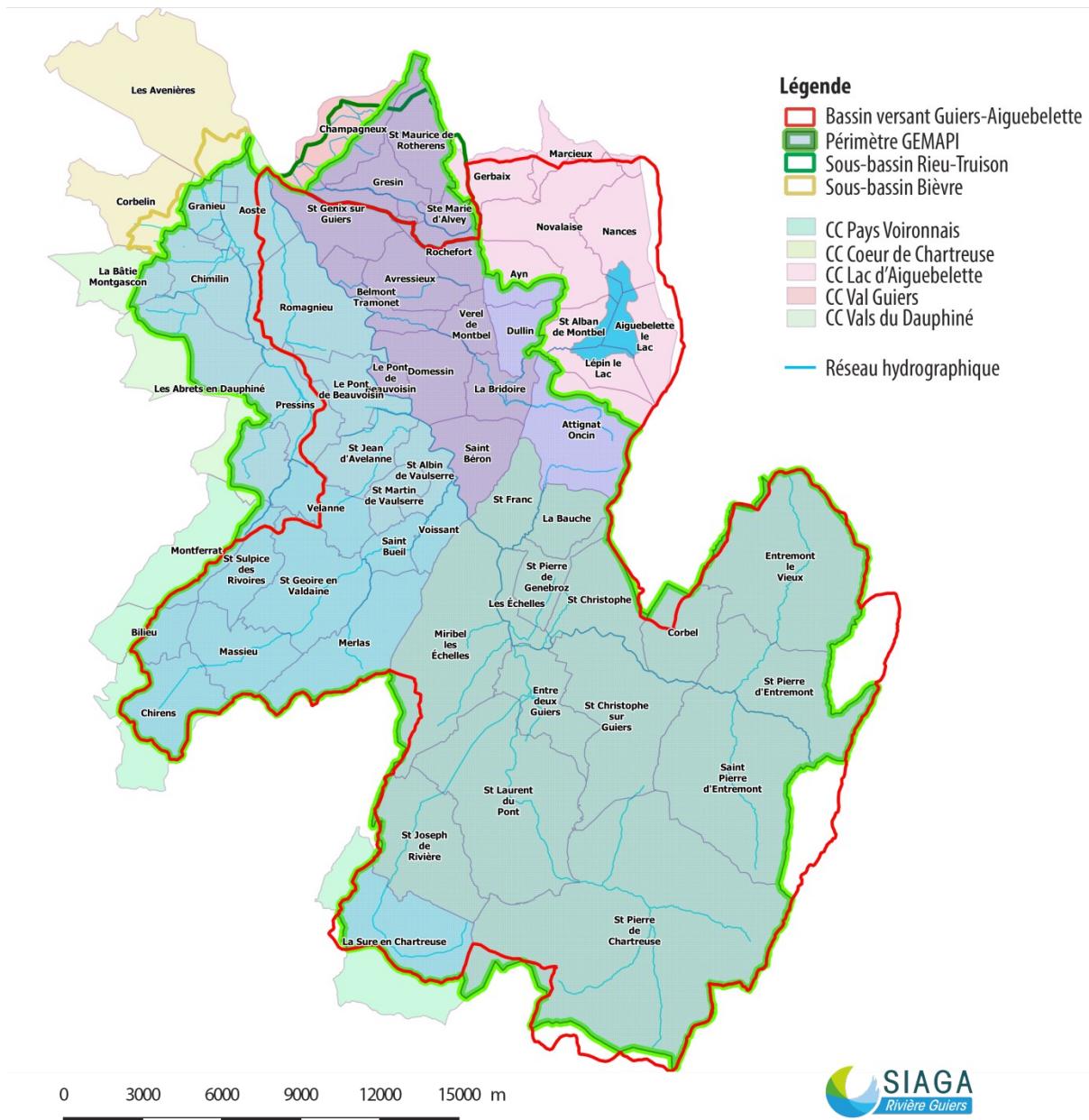
ANNEXES :

● ANNEXE N°1 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION DU SYNDICAT

Le périmètre d'intervention du syndicat concerne le territoire des EPCI-FP adhérents tel que défini dans les cartes ci-après.

Périmètre d'intervention pour la compétence obligatoire GEMAPI :

Périmètre GEMAPI - Février 2019



Périmètre d'intervention pour la compétence optionnelle 1 (item 12) :

Périmètre Item 12 - Février 2019

